

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE SEINE ET MARNE

Séance du 10 décembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	10	7

L'an deux mil quinze et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation

1^{er} décembre 2015

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, SAINTE-LUCE, THOBOR, Messieurs LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE, LIENARD

Objet de la délibération

Protocole d'accord entre le CCAS et l'établissement Hôtel Résidence de Moissy-Cramayel

ABSENTS EXCUSES : Mesdames BOBONY et HULIN, Monsieur BISSON

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR, Madame BOBONY à Madame BAZZONI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BAZZONI

Rapporteur : *Virginie THOBOR*

N° 10.2015

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le projet de protocole d'accord avec l'hôtel Hôtel-Résidence de Moissy-Cramayel,

Considérant l'intérêt d'un accord pérenne avec cet hôtel pour faciliter le relogement en urgence lors de sinistre survenant au domicile de Lieusaintais,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

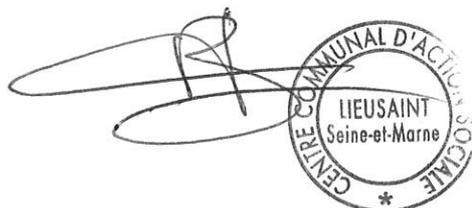
Article 1 : approuve le protocole d'accord avec l'hôtel « Hôtel-Résidence », ci-joint,

Article 2 : autorise le Président à signer ce protocole d'accord et à faire procéder aux opérations administratives et financières s'y référant,

Article 3 : dit que les dépenses seront inscrites au BP 2016.

Pour extrait conforme
Lieusaint, le 14 décembre 2015

Virginie THOBOR
Vice-Présidente du CCAS



Le Président :

- . Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.***
- . Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.***



PROTCOLE D'ACCORD POUR L'HÉBERGEMENT EN URGENCE

Entre le Centre Communal d'Action Sociale, sis 50 rue de Paris 77127 LIEUSAIN, représenté par son Président, **Monsieur Michel BISSON**,

Ci-après désigné, le CCAS,

D'une part

ET

L'hôtel « Hôtel-Résidence », situé 612 avenue André Ampère à 77550 MOISSY-CRAMAYEL, représenté par son Gérant, **Monsieur YOUSFI**, habilité à signer la présente convention

Ci-après désigné l'Hôtel

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A plusieurs reprises la commune a été confrontée en urgence aux difficultés de relogement de familles dont le domicile a subi un sinistre, souvent de nuit. La commune envisage d'apporter un soutien à ces familles pour ces démarches, par l'intermédiaire de l'élue d'astreinte appelé sur les lieux du sinistre par les autorités compétentes.

Le Centre Communal d'Action sociale, établissement public administratif communal, souhaite développer un partenariat avec l'Hôtel afin de faciliter l'accès à des chambres d'hôtel.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent protocole d'accord.

Article 1 : OBJET DU PROTCOLE

Le présent protocole a pour objet l'organisation d'un partenariat entre le CCAS de Lieusaint et l'Hôtel dans le but d'un relogement en urgence de familles dont le domicile est inhabitable à la suite d'un sinistre.

Article 2 : MODALITÉS DU PARTENARIAT

L'Hôtel accepte de mettre à disposition en urgence autant de chambres que nécessaire, dans la mesure de sa capacité d'accueil, pour loger provisoirement des Lieusaintais, sans règlement préalable des nuitées dès lors que les familles sont présentées ou accompagnées par un représentant de la Mairie de Lieusaint ou du CCAS.

Le représentant de la Mairie ou du CCAS attestera de l'indisponibilité du logement des Lieusaintais désignés, en raison d'un sinistre (incendie, dégât des eaux, tempête...) et précisera la nature du besoin : nombre de chambres et nombre de nuitées, hors petit déjeuner.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- a) L'Hôtel s'engage à accepter l'hébergement des familles concernées dès lors qu'il peut mettre les chambres correspondantes à disposition, pour une durée limitée ne pouvant pas excéder 3 nuits par chambre, sauf circonstances particulières.

Il accepte un paiement différé de ces nuitées par l'hébergé lui-même ou par sa police d'assurance.

Un listing écrit des familles bénéficiaires et des nuitées prévues sera établi par écrit et signé conjointement entre l'Hôtel et le représentant de la Mairie ou du CCAS. Les accords de la présente convention ne porteront que sur les nuitées établies par ce listing.

- b) Le CCAS ou le représentant de la Mairie s'engage à informer les Lieusaintais des démarches qu'ils devront réaliser auprès de leur assureur et à leur fournir tout l'aide nécessaire à ces démarches.

Le CCAS s'engage à réaliser avec les familles toutes les démarches nécessaires avec leur police d'assurance, de façon à ce que l'Hôtel perçoive le paiement des nuitées ainsi définies.

A défaut et en cas d'échec de la démarche auprès des assurances, le CCAS acquittera le résiduel de nuitées qui ne serait pas pris en charge par l'assurance des Lieusaintais concernés, sur présentation d'une facture de l'Hôtel au nom du CCAS de Lieusaint.

Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2016. Il est renouvelable pour la durée d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de façon expresse, avec un préavis préalable de 15 jours avant sa date d'expiration, par lettre simple.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention, les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention, avec un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : LITIGES

Les parties conviennent, qu'en cas de litiges, elles privilégieront exclusivement la voie amiable.

Fait à Lieusaint, le 14 décembre 2015

Pour l'Hôtel
Le Gérant
Monsieur YOUSFI

Pour Le CCAS
Le Président
Michel BISSON



